

Commune de Vully-Les-Lacs



Règlement communal et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Vully-les-Lacs

- **vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, (1)**
- **vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,**

arrête

Article premier : (2)

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, d'un départ , par déclaration | Fr 20.-- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Fr 20.-- |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr 20.-- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr 20.-- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | Fr 20.-- |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | Fr 20.-- |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr 20.-- |
| - Renouvellement | Fr 20.-- |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr 20.-- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr 20.-- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr 20.-- à Fr 40.-- |
| h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr 20.-- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr 20.-- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr 20.-- à Fr 40.-- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3 (3)

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4 (4)

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5 (5)

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6 (6)

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 mai 2012

Le syndic :



C. Bessard



La secrétaire :



S. Baumann

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :



M. Verdon



La secrétaire :

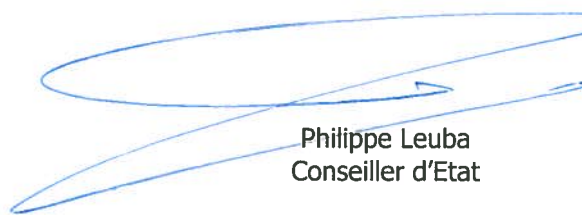


A. Rochat

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport.

17 AOUT 2012

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

